



Nom des rédacteurs
ou annotateurs

Règlements de la Municipalité de
Saint-François-du-Lac

Nancy Mercier
Secrétaire-trésorière

PUBLIÉ le 7 avril 1999

Je soussignée, Nancy Mercier, secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l'article 451 du Code municipal de la province de Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 16h00, le 7 avril 1999.

EN FOI DE QUOI, je dépose ce certificat ce, 7 avril 1999

Nancy Mercier
Secrétaire-trésorière

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC
MRC NICOLET-YAMASKA

RÈGLEMENT N° 01-99 SUR LA CRÉATION D'UN CENTRE DE
RÉPONSE DES APPELS D'URGENCE 9-1-1 PAR
ADJUDICATION D'UN CONTRAT

ATTENDU QUE la municipalité désire offrir à ses contribuables un service d'appels d'urgence 9-1-1 ;

ATTENDU QUE pour offrir un tel service, la municipalité doit organiser un centre de réponse des appels d'urgence 9-1-1 ;

ATTENDU QUE la municipalité désire donner un tel service par contrat avec une entreprise indépendante et non en opérant elle-même un centre de réponse ;

ATTENDU QUE la municipalité a adopté un règlement permettant la perception d'un tarif de 0,47 \$ par ligne téléphonique sur son territoire imposé à tous les abonnés du téléphone de la municipalité afin de financer un centre de réponse des appels d'urgence 9-1-1 ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la session ordinaire du 11 janvier 1999 ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par le conseiller Jean Delaine
Et résolu unanimement par le conseil d'adopter le règlement suivant :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

ARTICLE 2

Un centre de réponse des appels d'urgence 9-1-1 sera opéré en totalité par



Manuel de sécurité
de l'administration

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

la Ville de Sorel à laquelle la municipalité accordera le contrat conformément à la loi.

ARTICLE 3

Le coût d'opération du centre de réponse des appels d'urgence 9-1-1 sera fixé conformément au contrat à intervenir avec la compagnie à qui sera adjugé le contrat.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ le 6 avril 1999.

Jacques Gill
Maire

Nancy Mercier
Secrétaire-trésorière

PUBLIFIÉ le 7 avril 1999

Je soussignée, Nancy Mercier, secrétaire-trésorière, certifie sous mon nom officiel que j'ai publié l'avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l'article 451 du Code municipal de la province de Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 16h00, le 7 avril 1999.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 7 avril 1999.

Nancy Mercier
Secrétaire-trésorière

MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC MRC NICOLET-YAMASKA

RÈGLEMENT N° 98-99 ÉTABLISANT UNE GRILLE DE TARIFICATION

ATTENDU QUE l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. ch. H-2.1) permet à toute municipalité de prévoir que tous, ou partie de ses biens, services ou activités, soient financés par moyen d'un mode de tarification ;

ATTENDU QUE l'article 962.1 du *Code municipal du Québec* permet à toute municipalité de prescrire par règlement, le montant des frais d'administration qu'elle exigera et qui seront réclamés à l'égard de tout règlement ou de tout ordre de paiement remis à la municipalité lorsque le paiement en est refusé par le tiers ;